



Séance publique du : 4 décembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 28 novembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 28 novembre 2019

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevin : SCHILTZ J.,
membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., MULLER-
ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R.,
VAN DER ZANDE C., HUBERTY Y., BAUER J., DUPONG-
KREMER M., GEYER T.,
secrétaire : JACOBY C.,
Membre(s) absent(s) : TERNES F., échevin, excusé.

Point de l'ordre du jour : - 9 –

OBJET : Adaptation du règlement pour l'allocation des primes de réussite et primes pour élèves méritants de l'enseignement secondaire

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal pour l'octroi de primes d'étudiants édicté par le conseil communal en sa séance du 5 juillet 1989 tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'avis de la commission des générations compétente du 25 septembre 2019 proposant d'adapter le règlement actuel pour l'allocation d'une prime d'encouragement pour élèves méritants de l'enseignement secondaire et secondaire-technique ainsi que pour les élèves méritants de l'École européenne ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et de la commission des générations;

**avec 11 voix pour, 1 voix contre
d é c i d e**

d'adapter le règlement mentionné sous objet comme suit (texte coordonné) :

Règlement pour l'allocation des primes de réussite et primes pour élèves méritants poursuivant des études de l'enseignement secondaire (enseignement secondaire classique, enseignement secondaire général, École européenne, écoles étrangères, formation professionnelle, apprentissage et maîtrise professionnelle), reconnues comme telles par le Ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art.1.

Des primes de réussite et des primes pour élèves méritants dont les montants sont fixés par le conseil communal, sont accordées aux élèves domiciliés dans la commune de Niederanven.

Les élèves qui ont pris leur domicile dans la commune au cours de l'année scolaire seront seulement pris en considération s'ils peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune.

Art.2.-

Sont à considérer comme études au sens de l'article précédent les études secondaires (enseignement secondaire classique, enseignement secondaire général, École européenne, écoles étrangères, formation professionnelle, apprentissage et maîtrise professionnelle), reconnues comme telles par le Ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art.3.-

Les primes ne sont payables que sur demande.

Les demandes sont à adresser, endéans les délais fixés par l'Administration Communale, au collège des bourgmestre et échevins. A cet effet, l'emploi de formulaires spéciaux mis à la disposition des intéressés par l'Administration Communale est de rigueur. Le demandeur joindra les pièces justificatives requises. Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes de réussite et primes pour élèves méritants sur proposition de la commission consultative compétente de l'octroi desdites primes et désigne la personne au profit de laquelle le paiement est à faire.

Art.4.-

Les primes accordées par la commune de Niederanven peuvent être cumulées avec d'autres primes accordées par l'Etat ou des institutions privées, mais ne sont pas cumulables avec des primes identiques ou analogues accordées par une autre commune.

Art.5.-

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées. Il perdra en outre son droit ultérieur à une prime de réussite ou une prime pour élèves méritants.

Art.6.-

La commission consultative compétente analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en avisera le collège échevinal dans les meilleurs délais qui décidera.

Art.7.-

Pour les élèves répondant aux critères repris ci-avant et ayant présenté leur demande pour l'allocation d'une prime de réussite pour élèves endéans les délais fixés par l'Administration Communale, le tableau suivant est applicable :

Années scolaires	Montant en €
Lors des trois premières années réussies (Lycées luxbg : enseignement secondaire classique et secondaire général, 7 ^e /6 ^e /5 ^e École européenne : 1 ^{re} /2 ^e /3 ^e Lycées étrangers)	55.-€
Pour les autres années réussies (sauf classes terminales)	110.-€

Aucune prime de réussite n'est allouée à un élève ayant lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire antérieure, opté pour une classe du même niveau.

Art.8.-

Une prime de réussite est allouée aux élèves ayant réussi leur diplôme de fin d'études ainsi que leur diplôme final.

Classes terminales	165.-€
--------------------	---------------

En cas d'obtention d'un diplôme de fin d'études ou d'un diplôme final avec mention, une prime supplémentaire pour élèves méritants est allouée selon le tableau suivant :

Bien	55.-€
Très bien et Excellent	110.-€

Art.9.- Aide pour élèves nécessiteux.

Les élèves nécessiteux bénéficient d'une aide égale à 50% du subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur présentation d'une copie certifiée conforme attestant l'allocation du subside étatique.

Art. 10.

Tous les règlements antérieurs concernant l'allocation d'une prime de réussite ou d'une prime pour élèves méritants pour études dans l'enseignement secondaire et secondaire technique du conseil communal sont abrogés avec effet de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 11.

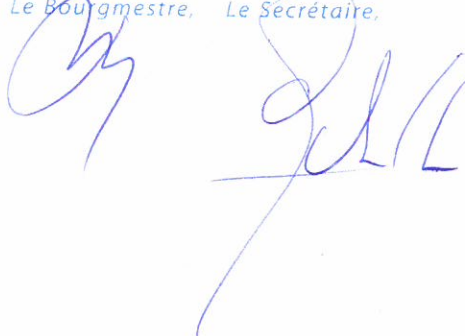
Le présent règlement est valable pour les résultats scolaires à partir de l'année 2018/2019.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,





Niederanven, le **23 DEC. 2019**

AVIS

Concerne: Adaptation du règlement pour l'allocation des primes de réussite et primes pour élèves méritants de l'enseignement secondaire.

L'adaptation du règlement pour l'allocation des primes de réussite et primes pour élèves méritants de l'enseignement secondaire a été votée par le conseil communal en sa séance du 4 décembre 2019.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Charel Jacoby



Niederanven, le 20 janvier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que l'adaptation du règlement pour l'allocation des primes de réussite et primes pour élèves méritants de l'enseignement secondaire, votée par le conseil communal en sa séance du 4 décembre 2019, a été publiée en due forme le 23 décembre 2019 pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'RW'.

Raymond Weydert

le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CJ'.

Charel Jacoby